

Il paraît, dit le rapport du 16 mai, que le terrain, dont M. Turgeon (le Séminaire) est en possession, s'étend jusqu'à la ligne de la basse marée de la Rivière St. Laurent Cette assertion nous porterait à croire que le titre, en vertu duquel le Séminaire possède en fief les grèves de ses Seigneuries, n'a point été soumis au Conseil, quoique l'on en ait filé des copies à diverses reprises. Ce titre, sans faire aucune mention de la ligne de la basse marée, donne en concession les grèves qui sont au-devant des Seigneuries du Séminaire : or *par grèves* on ne peut entendre autre chose que les rives ou bords de la mer ou des rivières, les dites rives accessibles à la navigation ; et c'est d'après cette acception, l'unique connue dans la langue française, que l'on a prouvé, dans toute la correspondance qui précède, que le Roi ne pouvait accorder des terrains (ou lots) à des particuliers, entre la ligne de la basse marée et la rivière, sans que ces terrains (ou lots) fissent partie de la censive du Séminaire.

Il est dit plus loin, *que M. le Procureur Général Stuart, après avoir examiné le titre, a fait rapport que les concessions, faites par la Couronne de France, n'accordent au Séminaire que l'espace de terrain sur la devanture de sa propriété jusqu'à la ligne de la basse marée, de manière que n'y ayant rien d'accordé au-delà, la propriété du terrain de la rivière aussi bien que la rivière elle-même appartient au Roi, en vertu de sa prérogative.* On est convenu, et particulièrement dans la lettre du 17 mai 1830 au Lieutenant Colonel Yorke, que le terrain, situé au-delà de la basse marée, appartient à la Couronne ; mais il ne nous est pas possible d'admettre la conséquence que M. le Procureur du Roi en déduit, et, après lui, le Comité de l'Honorable Conseil Exécutif. A notre avis la Couronne ne peut pas plus disposer de ce terrain, au préjudice du Seigneur, qu'elle ne peut disposer d'une rue ou d'une place publique, au préjudice des particuliers propriétaires des emplacements qui les bordent ; et nous émettons cette opinion, avec d'autant plus

plus
coïn
féod
quel
après
terra
pou
aura
rede
la ha
croi
pect
justi
sède
laiss
dire
L
une
s'il
Shep
qu'i
sitai
mèn
pliq
ne v
d'él
à la
est
ver
titre
sion
par
On
pri
Sér
rive
du
me